

N°2006/34

N° 2006/646

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante de la capacité du foyer d'accueil médicalisé « Le Val d'Agly » à Rivesaltes à hauteur de 8 places externalisées.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L 312-1, R 313-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint n°658/90 et n°477/90 du 24 avril 1990 portant création d'un établissement pour adultes lourdement handicapés à Rivesaltes, d'une capacité de 32 places ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHMO) en vue d'étendre la capacité du foyer d'accueil médicalisé « Le Val d'Agly » à Rivesaltes à hauteur de 8 places externalisées ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à l'autonomie des personnes handicapées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice des Générations Solidaires du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : La demande d'extension non importante de la capacité du foyer d'accueil médicalisé « Le Val d'Agly » à Rivesaltes, à hauteur de 8 places externalisées, présentée par Madame la Présidente de l'Association Rivesalaise d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHMO), est autorisée.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification :	66 0787003		
Code catégorie	437	Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	
Code discipline	939	Hébergement de Type Foyer de Vie (FDTAH)	
Code clientèle	410	Déficiences motrices sans troubles associés.	
Types d'activité	11 Internat et 14 Externat		
Capacité autorisée	32	pour le type d'activité 11	Internat
	8	pour le type d'activité 14	Externat
Capacité installée	32	pour le type d'activité 11	Internat
	0	pour le type d'activité 14	Externat

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant sa mise en service.

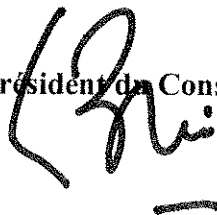
Deux mois avant la date prévue d'ouverture, le dossier visé à l'article D 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles devra être transmis pour instruction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice des Générations Solidaires du Département des Pyrénées-Orientales et Madame la Présidente de l'association « Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHMO), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

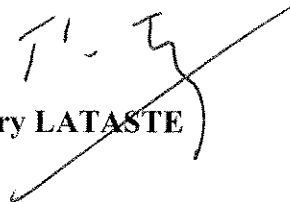
Perpignan, le 10 FEV. 2006

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le
10 FEV. 2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale



A. LEVASSOUR